

• (3.20 p.m.)

M. l'Orateur: La Chambre est en ce moment saisie d'un rappel au Règlement. J'espère que toute discussion, à ce stade-ci, portera non pas sur la substance de l'intéressant amendement proposé par le député de Battle River mais plutôt sur les points de procédure que soulève la question. Ceci dit, je laisse la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il me faut admettre, je le crains, que l'argument invoqué contre la recevabilité de cet amendement, du point de vue de la procédure, a beaucoup de poids et est fort difficile à réfuter. Cependant, ainsi que l'a signalé le député d'Edmonton-Ouest, l'amendement n'entraîne aucune augmentation du montant total en cause. Mais nous sommes, semble-t-il, liés par ces commentaires et ces décisions antérieurs qui disent que nous devons nous en tenir aux termes de la motion. Je suppose donc, tenant compte de votre avertissement d'il y a un instant, qu'il est difficile de soutenir la thèse contraire. Cependant, comme le député d'Edmonton-Ouest, je trouve regrettable que les succursales du Trésor de la province de l'Alberta soient l'objet de cette discrimination.

M. Downey: Monsieur l'Orateur, je ne me crois pas capable d'entrer en compétition avec des députés tels que le représentant d'Edmonton-Ouest et celui de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en matière de Règlement. Je me souviens cependant que, lorsque le bill sur les prêts destinés aux améliorations agricoles était discuté ici l'année dernière, bien des précédents ont été cités en matière de garanties. On a argumenté à cette époque qu'il n'était pas nécessaire que le gouvernement fédéral fournisse de garantie quand la province le faisait. C'est-à-dire, que Sa Majesté du chef du Canada n'aurait pas nécessairement à forfaire une garantie consentie du chef d'une province. A ce sujet, je me reporte aux Statuts du Canada 1962-1963 relatifs à la création de la Compagnie de l'Expo. Je citerai la loi sur la création de la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, article 12(3), dont voici le texte:

Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à souscrire un cautionnement solidaire auquel ont consenti Sa Majesté et Sa Majesté du chef de la province de Québec, garantissant le paiement du principal de quelque billet, obligation ou *deben-ture* qu'à émis la Compagnie sous le régime du paragraphe (1) et de l'intérêt y afférent, lequel

[L'hon. M. Lambert.]

cautionnement doit revêtir la forme et être soumis aux modalités et conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil et au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver.

Il est clair qu'il y a des précédents à ce genre de cautionnement. Même si les recommandations de Son Excellence le Gouverneur général, énoncées dans le bill C-9, ne précisent pas clairement que ce genre d'accord serait possible, il est évident pour tout le monde, à mon avis, quand on le considère en regard des nombreux cas de non remboursement, qu'on ne liera le Trésor fédéral par aucun nouvel engagement financier ou cautionnement. Je demanderais au ministre de songer à cela. C'est un point assez important, surtout à un moment où les habitants de l'Ouest se croient victimes de discrimination. Vu le précédent qu'a créé la Compagnie de l'Expo, je demanderais au ministre d'étudier la chose.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je compte bien que l'intervention du député de Regina-Est (M. Burton) portera sur le rappel au Règlement. Je suis maintenant en mesure de trancher la question du rappel au Règlement du ministre, qui a déjà fait l'objet de commentaires de trois doctes députés. J'espère que le député de Regina-Est se bornera à l'aspect procédural de la question dont est saisie la présidence.

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, pour le rappel au Règlement, permettez-moi de dire que je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit les députés d'Edmonton-Ouest et de Winnipeg-Nord-Centre. Je pourrais peut-être demander, étant donné les tendances manifestées dans certains secteurs de la Chambre, si le ministre pourrait effectivement envisager de faire le nécessaire pour présenter une résolution qui permettrait à la Chambre d'étudier la question si Votre Honneur décide que l'amendement est irrecevable.

M. l'Orateur: L'honorable député a fait une suggestion que le ministre voudra peut-être étudier après que la décision aura été rendue. Comme les députés le soupçonnent sans doute, il serait très difficile pour la présidence de faire autrement que de décider que la Chambre ne peut malheureusement être saisie de l'amendement. Comme le ministre l'a mentionné justement et comme l'ont signalé les députés qui ont pris part à ce débat, l'amendement proposé semblerait dépasser les termes de la recommandation du Gouverneur général.